

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/1.1**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Modification du règlement intérieur de la commande publique en application du décret n°2015-1904**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 Décembre 2015, le règlement de la commande publique en phase avec le Code des Marchés Publics (CMP) et des évolutions règlementaires connues avait été approuvé ainsi que les seuils et procédures subséquents

Ce règlement intérieur rappelle en premier lieu les principes fondamentaux qui doivent prévaloir dans toute procédure de commande publique dès le 1<sup>er</sup> euro dépensé :

- La liberté d'accès à la commande publique
- La transparence des procédures de commande publique
- L'égalité de traitement des candidats.

Cependant, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la réglementation des marchés publics a été modifiée par le décret du 30 Décembre 2015 :

- Le décret n° 2015-1904 du 30 Décembre 2015 modifie les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique conformément au règlement (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 jusqu'au 31 Décembre 2017.

En conséquence, il convient de modifier le règlement intérieur de la commande publique pour mettre en œuvre ces nouveaux seuils règlementaires.

L'ASSEMBLEE,  
OUI L'EXPOSE DE SON RAPporteur,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le règlement interne de la commande publique tel qu'annexé.
2. APPROUVE les seuils et leurs procédures subséquents proposés.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





## VILLE D'OLLIOULES

### REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

#### Préambule

Le présent règlement a pour objectif d'être en totale synergie avec le Code des Marchés Publics et son décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO du 4.08.2006) modifié par les décrets n° 2011-1853 du 9 Décembre 2001, n° 2011-2027 du 29 Décembre 2011, n° 2013-1259 du 27 Décembre 2013, n° 2015-1163 du 17 Septembre 2015 et n°2015-1904 du 30 Décembre 2015.

Il confirme la double volonté de la ville de :

- ↙ Respecter la réglementation
- ↙ Optimiser la performance des achats.

#### ARTICLE 1 – GENERALITES

Le service des Marchés Publics est situé à l'espace PUGET sous le contrôle hiérarchique du Directeur Général des Services. Ce service est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de l'achat public.

Une note de procédure interne sera établie pour organiser les relations transversales pour la mise en œuvre de la commande publique, de la définition des besoins à l'exécution des marchés.

#### ARTICLE 2 – LES SEUILS

Les seuils sont déterminés en ce qu'ils conditionnent la qualité, la complexité et le contenu de la procédure. Ils sont proposés HT.

La distinction est schématiquement proposée entre les marchés dits à procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics qui précise que « *les marchés de fournitures, services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire* », et des procédures formalisées (appels d'offres).

##### 2.1 – Les marchés à procédure adaptée

**\* lorsque le montant des achats de fournitures, de services ou de travaux est inférieur à 25.000 € HT, le pouvoir adjudicateur a toute liberté pour exécuter la commande publique** dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Le pouvoir adjudicateur, peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si les circonstances le justifient.

**\* lorsque le montant des achats de fournitures, de services ou des travaux se situe dans un seuil compris entre 25.000 € et 90.000 € HT, le pouvoir adjudicateur a toute liberté et initiative pour consulter les fournisseurs dans le secteur économique concerné, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.**

Il doit obligatoirement obtenir 3 devis. La forme écrite, même sommaire (courriers, télécopie, internet ...) de la consultation est exigée (lettre de consultation plus descriptif).

**\* lorsque le montant des achats de fournitures ou de services se situe dans un seuil compris entre 90.000 € HT et 209.000 € HT, les dispositions de l'article 40-III-1° du Code des Marchés Publics s'appliquent : le pouvoir adjudicateur publiera un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL) ainsi que sur son profil d'acheteur et, le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.**

Les candidats invités à soumissionner disposeront d'un délai de 21 jours calendaires minimums pour adresser leur offre par écrit (sauf exception motivée et dûment justifiée). Le pouvoir adjudicateur devra constituer un Dossier de Consultation des Entreprises (Règlement de consultation, Acte d'engagement et ses annexes financières, administratives et/ou techniques...), Cahier des Clauses Particulières.

\* lorsque le montant des travaux se situe dans un seuil compris entre 90.000 € HT et 5.225.000 € HT les dispositions de l'article 40-III-1° du Code des Marchés Publics s'appliquent : le pouvoir adjudicateur publiera un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL) ainsi que sur son profil d'acheteur et, le cas échéant, compte tenu de la nature de l'achat, dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.

Les candidats invités à soumissionner disposeront d'un délai de 21 jours calendaires minimums pour adresser leur offre par écrit (sauf exception motivée et dûment justifiée). Le pouvoir adjudicateur devra constituer un Dossier de Consultation des Entreprises (Règlement de consultation, Acte d'engagement et ses annexes financières, administratives et/ou techniques...), Cahier des Clauses Particulières.

\* les procédures arrêtées ci-dessus s'appliquent également aux marchés de maîtrise d'œuvre définis à l'article 74 du Code des Marchés Publics, dont le montant sera inférieur à 209.000 € HT. Les marchés de maîtrise d'œuvre font obligatoirement l'objet d'un écrit quel que soit le montant.

La publication sera locale ou nationale ou communautaire, et ce, en fonction du nombre et de la localisation des opérateurs économiques.

### **2.2 – Les marchés à procédure formalisée**

\* Le Pouvoir adjudicateur procédera selon les **procédures formalisées** (appels d'offres, procédures négociées, dialogue compétitif, conception-réalisation, concours), dans les conditions prévues par les articles 35 à 38, lorsque le montant des achats sera égal ou supérieur à :

- 209.000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services des collectivités territoriales,

- 5.225.000 € HT pour les marchés de travaux et accords cadres de travaux.

Le marché sera soumis à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ou du Jury de concours sur présentation d'un rapport d'analyse élaboré en association avec le Service destinataire et le Service des Marchés Publics.

### **2.3 – Cas particuliers**

\* pour les marchés allotis dont la valeur totale des lots est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée, l'article 27-III, modifié par décret n° 2011-1000 du 25/08/2011, prévoit de recourir à une procédure adaptée pour des lots inférieurs à 80.000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et pour des lots inférieurs à 1.000.000 € HT dans le cas de marchés de travaux à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

Lorsqu'un marché à procédure adaptée est alloti, la collectivité transposera les procédures des « petits lots » aux MAPA allotis.

\* les marchés définis à l'article 30 du Code des Marchés Publics (marchés de services non prioritaires) devront respecter les principes généraux de la commande publique, tels que précisés à l'article 1<sup>er</sup> du Code des Marchés Publics et suivront la procédure la plus adaptée à leur objet. Cette procédure, choisie pour chaque achat par le pouvoir adjudicateur, pourra pour certains domaines être une de celles décrites pour les Marchés à Procédure Adaptée.

Le présent règlement sera mis sur le site internet de la Ville s'agissant d'informer l'ensemble des fournisseurs du règlement de la commande publique adopté et mis en application sur la Commune d'Ollioules.

Vu et approuvé

A Ollioules, le .....

**Le Maire**

**Robert BENEVENTI**

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/1.2**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence  
GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-  
FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale  
COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre  
LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>

**OBJET : Signature des marchés S.I.V.A.A.D. 2016-2017**

Madame Carine BESSON, conseillère municipale rappelle à l'assemblée que la Commune est adhérente du groupement de commande des collectivités territoriales du Var dans le cadre du SIVAAD, dont l'intérêt est de grouper les commandes publiques de plusieurs acheteurs pour obtenir, en raison des volumes commandés, le meilleur rapport qualité/prix auprès des fournisseurs et prestataires de services.

Le groupement de commandes SIVAAD a achevé la procédure de passation par :

- appels d'offres restreints des marchés regroupant les fournitures pour :
  - o l'entretien, le nettoyage et l'hygiène
  - o l'habillement, articles chaussants, accessoires et équipements professionnels des personnels de collectivité
  - o les fournitures de matériaux pour espaces verts et VRD et vaisselle pour les collectivités
  - o le matériel et équipements pour les restaurants collectifs à caractère social
  - o les matériaux et matériels spécifiques aux Services Techniques
  - o les fournitures de librairie, de papeteries et scolaires.

Madame Carine BESSON :

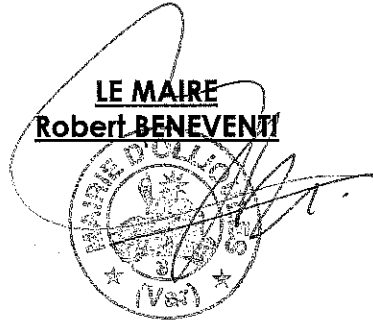
- propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'autoriser à signer les marchés pour :
  - o l'entretien, le nettoyage et l'hygiène
  - o l'habillement, articles chaussants, accessoires et équipements professionnels des personnels de collectivité

- o les fournitures de matériaux pour espaces verts et VRD et vaisselle pour les collectivités
  - o le matériel et équipements pour les restaurants collectifs à caractère social
  - o les matériaux et matériels spécifiques aux Services Techniques
  - o les fournitures de librairie, de papeteries et scolaires.
- expose que la Commission d'Appel d'Offres du SIVAAD a attribué les marchés, lot par lot, suivant le tableau synthétique des fournisseurs retenus et des montants engagés annexé à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,  
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,  
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement issus des appels d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var ainsi que les rapports de présentation.
2. DIT que les crédits correspondants sont inscrits en section de fonctionnement du budget communal.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR1\_LPS2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : CHARLEMAGNE Professionnel

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
3	P03	Petites fournitures diverses : Bureau, Papeterie, Scolaire (Hors papier reprographie et hors mobilier)	AOR13P03		
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				1 100,000 €	1 320,000 €
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				4 400,000 €	5 280,000 €
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 3 - P03</b>				<b>5 500,000 €</b>	<b>6 600,000 €</b>



7	<b>Outils et Jeux d'apprentissages, d'activités manuelles, pédagogiques, éducatives</b> <b>Jeux d'imitation, Jouets d'éveil et articles connexes toutes matières</b>	AOR17S01		
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>			3 000,000 €	3 600,000 €
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>			600,000 €	720,000 €
<b>Total du lot n° 7 - S01</b>			<b>3 600,000 €</b>	<b>4 320,000 €</b>





## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR1\_LPS2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : CHARLEMAGNE Professionnel

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
1	P01	Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc.)	AOR11P01		
		<u>SERVICES TECHNIQUES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>MAIRIE ECOLES</u>		500,000 €	600,000 €
		<u>POLICE MUNICIPALE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>		3 100,000 €	3 720,000 €
		<b>Total du lot n° 1 - P01</b>		<b>3 600,000 €</b>	<b>4 320,000 €</b>

Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV)  
Coordonnateur : SIVAAD  
AOR1\_LPS2015  
AOR11P01  
OLLIOULES

GV



<b>2</b>	<b>P02</b>	<b>Articles de classement</b>	<b>AOR12P02</b>		
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		<b>470,000 €</b>	<b>600,000 €</b>
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		<b>1 100,000 €</b>	<b>1 320,000 €</b>
		<b>Total du lot n° 2 - P02</b>		<b>1 570,000 €</b>	<b>1 840,000 €</b>
<b>4</b>	<b>P04</b>	<b>Enveloppes</b>	<b>AOR14P04</b>		
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		<b>100,000 €</b>	<b>120,000 €</b>
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b>Total du lot n° 4 - P04</b>		<b>100,000 €</b>	<b>120,000 €</b>



<b>5</b>	<b>P05</b>	<b>Consommables informatique et bureautique</b>	<b>AOR15P05</b>		
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		<b>200,000 €</b>	211 000 €
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		<b>5 100,000 €</b>	5 160 500 €
		<b>Total du lot n° 5 - P05</b>		<b>5 300,000 €</b>	<b>5 591 500 €</b>
<b>6</b>	<b>L01</b>	<b>Tous produits de Librairie : non scolaires, scolaires, supports pédagogiques</b>	<b>AOR16L01</b>		
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		<b>3 500,000 €</b>	3 692 500 €
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b>Total du lot n° 6 - L01</b>		<b>3 500,000 €</b>	<b>3 692 500 €</b>



<b>8</b>	<b>S02</b>	<b>Jouets porteurs, appareils de motricité, accessoires Petites fournitures d'éducation physique et sportive</b>	<b>AOR18S02</b>		
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				<b>150,000 €</b>	<b>180,000 €</b>
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 8 - S02</b>				<b>150,000 €</b>	<b>180,000 €</b>

Le montant minimal des prestations exécutées par chacun des sous-traitants sera réparti comme suit :  
- CNS et INTERFORUM : 1/3 du montant minimum annuel en chiffres arrondi à 3 chiffres après la virgule  
- GENERATION 5 : 2/3 du montant minimum annuel en chiffres arrondi à 3 chiffres après la virgule

<b>9</b>	<b>S03</b>	<b>Petits instruments de musique</b>	<b>AOR19S03</b>		
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				<b>100,000 €</b>	<b>120,000 €</b>
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 9 - S03</b>				<b>100,000 €</b>	<b>120,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR2\_HABI2015

Années d'exécution : 2016, 2017

### Attributaire : MOB "BOBLEU LE TAILLEUR DES TRAVAILLEURS"

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
16	H03	Habillement, Articles Chaussants, Accessoires et Équipements Professionnels pour les personnels des Services Techniques	AOR216H03		
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				6 800,000 €	8 132,800 €
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 16 - H03</b>				<b>6 800,000 €</b>	<b>8 132,800 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR2\_HABI2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : CAROLE B

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
14	H01	Habillement, Articles Chaussants, Accessoires et Équipements Professionnels pour les personnels de la Restauration Collective	AOR214H01		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				500,000 €	600,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				600,000 €	720,000 €
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				50,000 €	60,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 14 - H01</b>				<b>1 150,000 €</b>	<b>1 380,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR2\_HABI2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : SENTINEL

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
17	H04	Habillement, Articles Chaussants, Accessoires et Équipements Professionnels pour les personnels des Polices Municipales	AOR217H04		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				3 300,000 €	3 960,000 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 17 - H04</b>				<b>3 300,000 €</b>	<b>3 960,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOO1\_MATSTV2015

Années d'exécution : 2016, 2017

**Attributaire : RACINE SAP**

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
38	T06	Matériaux pour Espaces verts et V.R.D.	AOO138T06		
<b>SERVICES TECHNIQUES 2016</b>				7 000,000 €	8 400,000 €
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 38 - T06</b>				<b>7 000,000 €</b>	<b>8 400,000 €</b>





## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR4\_MATRESCO2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : SERAFEC

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
31	V02	Matériels, Appareils et Ustensiles pour les restaurants collectifs à caractère social	AOR431V02		
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				100,000 €	120,000 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				350,000 €	420,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 31 - V02</b>				<b>450,000 €</b>	<b>540,000 €</b>

NG



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR5\_MATST2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : CAP COULEURS

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
34	T02	Peintures Bâtiments, Produits et Outillages dédiés	AOR534T02		
		<u>POLICE MUNICIPALE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>		3 800,000 €	4 560,000 €
		<u>MAIRIE ECOLES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>SERVICES TECHNIQUES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b>Total du lot n° 34 - T02</b>		<b>3 800,000 €</b>	<b>4 560,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR5\_MATST2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : ISOSIGN

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
35	T03	Signalisation Routière Verticale	AOR535T03		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				7 800,000 €	9 360 000 €
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 35 - T03</b>				<b>7 800,000 €</b>	<b>9 360 000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR5\_MATST2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : RACINE SAP

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
39	T07	Outils et Matériels pour Espaces verts et V.R.D.	AOR539T07		
<b>SERVICES TECHNIQUES 2016</b>				300,000 €	358.800 €
<b>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>POLICE MUNICIPALE</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>MAIRIE ECOLES</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 39 - T07</b>				<b>300,000 €</b>	<b>358.800 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR5\_MATST2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : CGE D

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
37	T05	Matériaux et Matériels pour l'Électricité et l'Éclairage	AOR537T05		
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				9 400,000 €	11 280,000 €
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 37 - T05</b>				<b>9 400,000 €</b>	<b>11 280,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR3\_HYGIENET2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : LABORATOIRE RIVADIS

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
27	I10	Produits d'Hygiène à destination des structures d'accueil pour la Petite Enfance	AOR327110		
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				1 200,000 €	1 440,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b>Total du lot n° 27 - I10</b>				<b>1 200,000 €</b>	<b>1 440,000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR3\_HYGIENET2015

Années d'exécution : 2016, 2017

#### Attributaire : 5S GROUPE ADELYA

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
19	102	Décapants, Cires, Savons et articles connexes	AOR319102		
<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>				200,000 €	240,000 €
<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>				100,000 €	120,000 €
<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>				100,000 €	120,000 €
<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>				20,000 €	24,000 €
<b>Total du lot n° 19 - 102</b>				<b>420,000 €</b>	<b>504,000 €</b>



<b>22</b>	<b>105</b>	<b>Papiers et articles connexes</b>	<b>AOR322105</b>		
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		<b>500,000 €</b>	<b>500,000 €</b>
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		<b>600,000 €</b>	<b>600,000 €</b>
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		<b>200,000 €</b>	<b>200,000 €</b>
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		<b>1 000,000 €</b>	<b>1 000,000 €</b>
		<b>Total du lot n° 22 - 105</b>		<b>2 300,000 €</b>	<b>2 300,000 €</b>
<b>23</b>	<b>106</b>	<b>Produits Lave-Vaisselle</b>	<b>AOR323106</b>		
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>POLICE MUNICIPALE</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>MAIRIE ECOLES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u></b>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b><u>RESTAURANT SCOLAIRE</u></b>		<b>500,000 €</b>	<b>500,000 €</b>
		<b>Total du lot n° 23 - 106</b>		<b>500,000 €</b>	<b>500,000 €</b>





25	108	Produits Biocides	AOR325108		
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				150,000 €	150,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				50,000 €	50,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				500,000 €	500,000 €
Total du lot n° 25 - 108				700,000 €	840,000 €



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR3\_HYGIENET2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : ORRU Groupe HEDIS

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
18	101	Articles de Ménage et Matériels pour l'entretien et le nettoyage des surfaces	AOR318101		
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				400,000 €	480,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				300,000 €	360,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				100,000 €	120,000 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				250,000 €	300,000 €
<b>Total du lot n° 18 - 101</b>				<b>1 050,000 €</b>	<b>1 260,000 €</b>



21		Produits à Usage unique hors "Papiers"	AOR321104		
		<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>POLICE MUNICIPALE</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>		2 000,000 €	2 400 000 €
		<u>MAIRIE ECOLES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>		150,000 €	180 000 €
		<u>SERVICES TECHNIQUES</u>		Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
		<b>Total du lot n° 21 - I04</b>		<b>2 150,000 €</b>	<b>2 580 000 €</b>



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR3\_HYGIENET2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : COLDIS

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
20	103	Produits d'Entretien et de Nettoyage hors "Décapants, Cires, Savons et Articles connexes"	AOR320103		
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				300,000 €	360,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				400,000 €	480,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				700,000 €	840,000 €
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				60,000 €	72,000 €
<b>Total du lot n° 20 - 103</b>				<b>1 460,000 €</b>	<b>1 752,000 €</b>



24	I07	Sacs poubelles et articles connexes	AOR324I07		
<u>MAIRIE ECOLES</u>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande	
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>			50,000 €		617,000 €
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande	
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>			200,000 €		2,493,000 €
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande	
<u>POLICE MUNICIPALE</u>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande	
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>			Sans minimum de commande	Sans minimum de commande	
<b>Total du lot n° 24 - I07</b>			<b>250,000 €</b>		<b>3,000,000 €</b>

01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

PL



## ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

### DÉTAIL DES MONTANTS ANNUELS ENGAGÉS À MINIMA PAR SERVICE

Collectivité : OLLIOULES

Consultation : AOR3\_HYGIENET2015

Années d'exécution : 2016, 2017

Attributaire : SANOGIA

N° de Lot	Code Lot	Désignation du lot	N° de marché	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé en H.T.	Montant Minimum Engagement Annuel Recensé TVA incluse
26	109	Produits d'Entretien, de Nettoyage et d'Hygiène Écolabellisés pour tous usages et toutes surfaces	AOR326109		
<u>BATIMENTS COMMUNAUX 2016 ( pap mairie)</u>				100,000 €	120,000 €
<u>POLICE MUNICIPALE</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES 2016</u>				200,000 €	240,000 €
<u>MAIRIE ECOLES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>				Sans minimum de commande	Sans minimum de commande
<u>HALTE GARDERIE + MULTI-ACCUEIL</u>				30,000 €	36,000 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>				100,000 €	120,000 €
<b>Total du lot n° 26 - 109</b>				<b>430,000 €</b>	<b>516,000 €</b>

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/1.3**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence  
GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-  
FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale  
COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre  
LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeanine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE</u> : NON</b>	<b><u>POUR</u> : 30</b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) : 2</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>

**OBJET : Avenant n° 5 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'un groupe scolaire et d'un stade sur le site de la Castellane à Ollioules**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Ollioules a délégué à la société Var Aménagement Développement (VAD) le soin de faire réaliser en son nom et pour son compte, un groupe scolaire et un stade sur le site de la Castellane, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette opération a été scindée en 3 étapes, chacune représentant une tranche de travaux :

- Tranche ferme : viabilisation – Terrassements, aménagements
- Tranche conditionnelle 1 : Groupe scolaire
- Tranche conditionnelle 2 : Stade

Par délibération du 12 Décembre 2012, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n° 1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société Var Aménagement Développement pour entériner les modifications portant sur :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle 2
- la rémunération du mandataire
- les délais d'exécution des opérations de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle 2.

Par délibération du 29 Juillet 2013, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société Var Aménagement Développement pour entériner les modifications concernant la tranche conditionnelle n° 2 et portant sur :

- les coûts des assurances Dommages-Ouvrage et des travaux modificatifs (équipements de football à 7, création de 2 bureaux, création d'un local rangement supplémentaire sous l'escalier d'accès au parvis) et la modification du délai d'exécution.

Par délibération du 28 Octobre 2013, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n°3 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société Var Aménagement Développement pour prendre en compte la réalisation des travaux VRD du giratoire de la Castellane sur la RD 206 et des aménagements des espaces verts du futur groupe scolaire et parking.

Ces modifications du programme n'ont pas donné pas lieu à rémunération complémentaire du mandataire et les autres termes du mandat sont restés inchangés.

Par délibération du 14 Avril 2015, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n° 4 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société Var Aménagement Développement pour entériner les modifications portant sur :

- le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de la tranche ferme (rajout d'une aire de jeux complémentaires et création d'un chemin piétonnier)
- la rémunération du mandataire

Il convient de prévoir un avenant n° 5 pour le groupe scolaire pour satisfaire à :

- l'adaptation aux coûts de réalisation suite aux résultats des appels d'offres travaux et la prise en compte de l'assurance Dommages-Ouvrage portant le montant de la tranche conditionnelle 1 à 3.322.347,00 € TTC ; soit une augmentation de 150.555,00 € TTC soit + 4,75 % par rapport au montant initial de la tranche conditionnelle 1 (3.171.792,00 € TTC).
- l'augmentation des honoraires de VAD portant le montant des honoraires, pour la tranche conditionnelle 1, à 99.536,00 € TTC ; soit une augmentation de 4.382,00 € TTC soit + 4,6 % par rapport au montant initial de la tranche conditionnelle 1 « groupe scolaire » (95.154,00 € TTC).

L'ASSEMBLEE,  
OUI L'EXPOSE DE SON PRESIDENT,  
APRES DELIBERE,

1 – APPROUVE l'avenant n° 5 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la société Var Aménagement Développement qui entérinera les modifications de la tranche conditionnelle 1 portant sur :

- l'enveloppe financière prévisionnelle
- la rémunération du mandataire.

2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

3 – DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



Entre les soussignés,

**Monsieur Robert BENEVENTI**, Maire d'Ollioules agissant en cette qualité,

**d'une part,**

et,

**Monsieur Serge GAFFUEL**, Directeur Général, agissant au nom de la société Var Aménagement Développement, sise l'Albatros – avenue d'Entrecasteaux – BP 1406 – 83056 TOULON cedex,

**d'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet du présent avenant est de modifier le bilan financier prévisionnel de la Tranche Conditionnelle n° 1 (Groupe scolaire) suivant le tableau joint en annexe au présent avenant, afin de prendre en compte :

- 1) L'augmentation du budget des travaux suite à la Commission d'Attribution du 16 avril 2015 qui, après négociation, a attribué pour 2 303 472,45 € HT de travaux soit + 93 472,45 € HT au dessus de l'estimation initiale de 2 210 000,00 € HT soit + 4,23 %
- 2) Prise en compte de l'assurance Dommages-Ouvrage du groupe scolaire, non prévue initialement.

#### **ARTICLE II – CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les conditions de règlement sont inchangées.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE L'AVENANT**

La passation de l'avenant présente les incidences financières suivantes au regard du marché initial (suivant détail bilan annexé) :

- **Tranche Conditionnelle n°1** : Groupe scolaire

Montant initial Tranche Conditionnelle n°1 : 3 171 792,00 € TTC

Montant TC1 avenant n°5 : 3 322 347,00 € TTC (présent avenant)

Détail suivant tableau financier joint en annexe.

Soit une augmentation de 150 555,00 € TTC soit + 4,75 % par rapport au montant initial de la Tranche Conditionnelle n° 1. Sans incidence sur la Tranche Ferme et les Tranches Conditionnelles n° 2 (stade) et n° 3 (salle polyvalente).

• **Honoraires VAD Tranche Conditionnelle n°1 :**

Montant Honoraires initiaux VAD Tranche Conditionnelle n°1 : 95 154,00 € TTC  
Montant Honoraires VAD, TF après avenant n°5 : 99 536,00 € TTC

Soit une augmentation de + 4,6 % et + 4 382,00 € TTC par rapport au montant initial de la Tranche Conditionnelle n°1 « Groupe scolaire ».

Pm : Les avenants n°1, n°3 et n°4 concernaient la Tranche Ferme (V.R.D. / Bergerie / M.A.M. / cheminement piétonnier et jeux complémentaires), l'avenant n°2 la Tranche Conditionnelle n°2 (stade) ; ils étaient donc sans incidence sur la TC n°1 (Groupe scolaire).

**ARTICLE IV – DELAI D'EXECUTION**

Délais d'exécution : Inchangés.

Livraison : Rentrée scolaire 2016.

**ARTICLE V – CLAUSES ET CONDITIONS DIVERSES**

Les clauses et conditions diverses du marché initial restent valables tant qu'il n'est pas dérogé par le présent avenant n°5.

Fait à Ollioules, le .....

en 2 exemplaires originaux.

Le Mandataire,  
Le Directeur Général de V.A.D.

Le Maire d'Ollioules,

**PROJET**

**PROJET**

Serge GAFFUEL.

Monsieur Robert BENEVENTI.

Annexes : Proposition de bilan prévisionnel TC n°1

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/2.1**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THULLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI <b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>
--	----------------------	---------------------------	--------------------------

**OBJET : Secteur de la Panagia : autorisation de dépôt de permis de construire au bénéfice de Var Aménagement Développement**

Madame Ginette AUDIGIER, adjointe au Maire rappelle que, dans le cadre du Projet Urbain Partenarial signé le 18 novembre 2011 avec SNC Foncier Conseil pour l'aménagement du secteur de la Panagia, l'aménageur à apporter en paiement à la Ville un terrain non bâti d'une superficie de 4 397 m<sup>2</sup>, valorisé au prix de 337.210€ pour une surface de plancher de 2 600 m<sup>2</sup>.

Ce terrain est situé Avenue Semper Oliva et est cadastré CD 178.

Pour mémoire, le règlement du permis d'aménager autorise sur ce lot (lot 2)

- Les constructions à usage d'hébergement (hôtellerie, résidence service, maison de retraite, foyer, logements...) et leurs annexes,
- Les constructions à usage de service et de bureaux liés aux activités médicales, paramédicales, socio-médicales,
- Les commerces à la condition d'être liés aux activités médicales, para-médicales, socio-médicales,
- Les équipements d'intérêt collectif.

La Société Anonyme d'Economie Mixte Var Aménagement Développement se propose de construire sur ce terrain un bâtiment à usage de service et de bureaux liés aux activités médicales, paramédicales, socio-médicales.

A cet effet, une promesse de vente est à l'étude pour formaliser les conditions de cette vente.

Toutefois, sur leur sollicitation, il est apparu opportun d'autoriser VAD à déposer, en son nom, pour son compte et à ses frais exclusifs, le permis de construire de ce bâtiment.

Il est entendu que cette autorisation est sans effet sur les conditions de la vente à intervenir.

L'ASSEMBLEE,

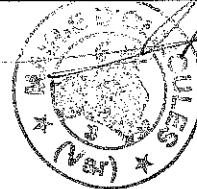
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE la Société Anonyme d'Economie Mixte Var Aménagement Développement à déposer, en son nom, pour son compte et à ses frais exclusifs, une demande de permis de construire sur la parcelle communale, située Avenue Semper Oliva et cadastré CD 178.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour élaborer la promesse de vente à signer avec Var Aménagement Développement.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.1**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Attributions de subventions aux associations**

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire informe l'assemblée qu'il convient de se prononcer sur diverses attributions de subventions aux associations.

- **Subventions aux C.I.L – 8223/6574**
  - C.I.L de la Gare ..... 3 036,00 €  
Travaux de réfection du chemin des Giroflées
- **Subventions socio-éducatives**
  - Externat St Joseph - 20/657484 ..... 270,00 €  
9 élèves de CM2 au Futuroscope du 24 au 26.05.16
  - Externat St Joseph - 20/657484 ..... 450,00 €  
15 élèves de CM1 à Lus la Croix Haute
  - Collège les Eucalyptus – 22/6574 ..... 1 290,00 €  
Séjour au ski du 5 au 8.01.2016
- **Subventions exceptionnelles – 025/6574**
  - Association La Foulée Ollioulaise ..... 600,00 €  
Corrida pédestre de la St Laurent

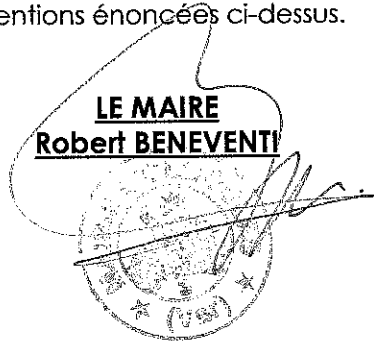
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

APPROUVE les attributions de subventions énoncées ci-dessus.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.2**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE : OUI</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Régie de recettes Etat pour l'encaissement du produit des amendes de polices : nouvelle actualisation**

Monsieur Michel THUILLIER, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 15/12/3.3 du 21 décembre 2015, une actualisation de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des amendes de police a été validée par le conseil municipal.

Il convient de nouveau de proposer une modification de la régie précitée tenant au montant du cautionnement à constituer qui est de 300 €.

La description des conditions de ladite régie sont les suivantes :

	Régisseur titulaire	Montant mensuel des fonds maniés	Cautionnement	Régisseurs suppléants	Mandataires
Régie Etat pour l'encaissement du produit des amendes de police	F. CAPEL	2 800	300	S. BERNARD F. VELATI	P. HERMITTE O. ROSSO M. ROCCHI G. SENTENAC P. BESSES R. PERIAT

Avec une indemnité annuelle versée de 110 €

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-5,

Vu le décret du 3 mai 2002,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

APPROUVE l'organisation de la régie d'Etat pour l'encaissement du produit des amendes de police telle que proposée.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.3**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, , GINETTE AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE : OUI</u></b>	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Grille de rémunération des agents recenseurs pour 2016**

Monsieur Jean-Michel HUGUET, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 27 février 2002 a fixé les modalités et procédures du nouveau recensement de la population qui a pris effet en 2004.

A ce titre, par délibération du 16 février 2004 la commune a fixé les tarifs relatifs à la rémunération des agents recenseurs.

Il convient d'actualiser cette grille tarifaire pour le recensement 2016 selon le barème ci-après étant précisé qu'un forfait de déplacement kilométrique de 150 € est alloué par agent recenseur.

	<b>Anciens tarifs</b>	<b>Nouveaux tarifs</b>
Bulletin individuel	0,94	0,96
Feuille de logement non enquêté	0,52	0,54
Dossier d'adresse collective	0,52	0,54
Fiche d'adresse non enquêtée	0,52	0,54
Bordereau IRIS	4,40	4,50
Séance de formation	16,96	17,30
Repérage d'une semaine	16,96	17,30

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi « Démocratie et Proximité » du 27 février 2002,

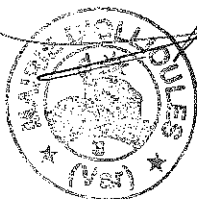
Vu la délibération de la ville du 16 février 2004 et du 19 décembre 2005,

Considérant qu'il convient réactualiser les tarifs de rémunération des agents recenseurs,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la nouvelle grille fixant les tarifs de rémunération des agents recenseurs.
2. DIT que la dépense est prévue au budget 2016 chapitre 012.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.4**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b>VOTE :</b> <b>UNANIMITE</b> : OUI	<b>POUR :</b>	<b>CONTRE(S) :</b>
<b>ABSTENTION(S) :</b>	<b>BLANC(S) :</b>	

**OBJET : Tarification des concessions aux cimetières Saint Roch et Central**

Monsieur Robert TEYSSIER, adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 21 décembre 2015, la tarification des concessions et caveaux du cimetière Saint Roch a été proposée.

Il convient de proposer à l'assemblée une version globale récapitulative du tableau de répartition tarifaire tenant compte des derniers tarifs pratiqués pour les caveaux et de préciser que la délibération proposée annule et remplace l'intégralité des précédentes versions et reprend l'ensemble des tarifs pratiqués pour les 2 cimetières de la commune.

Caveaux	Nombre de places	Stock disponible	Tarifs en Euros		
			Travaux	Concession	Total
Quinzenaires	3 places	3	2 197	450	2 647
	4 places	-	2 930	600	3 530
Trentenaires	4 places	5	2 930	1 200	4 130
	6 places	5	4 360	1 800	6 160
Cinquantenaires	6 places	9	4 360	2 300	6 660
Perpétuelles	6 places	5	4 360	4 600	8 960

## COLUMBARIUMS

Lieux	Durée	Coût concession	Frais accessoires		Coût global	Renouvellement	Stock disponible
			Porte	Plaque			
ST ROCH	10	400	90	90	580	400	27
ST ROCH	5	120	-	90	210	120	-
CENTRAL	5	120	66	-	186	120	61

## CONCESSIONS PLEINE TERRE (Cimetière Central) (sans changement)

Concessions quinquennaires 2 places	420
Concessions trentennaires 2 places	580

Le creusement est facturé 250 € si ce sont les gardiens

Pour les terres communes, dans les 2 cimetières (pleine terre au cimetière Central, caveaux à St Roch) seule la taxe d'inhumation est perçue.

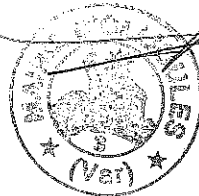
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

APPROUVE la nouvelle tarification proposée relative aux cimetières applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2016.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.5**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascalé COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE</u> : OUI</b>	<b><u>POUR</u> :</b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Rapport sur l'état de la dette au 31 décembre 2015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de présenter au conseil municipal un bilan précis de la situation de la commune en matière d'endettement.

Monsieur le Maire rappelle que le financement des investissements de la commune repose sur une politique volontariste de financement fondée sur 3 moyens.

- L'épargne
- Les ressources externes institutionnelles notamment constituées de dotations et subventions.
- L'emprunt qui est un financement d'équilibre des opérations.

Cette permanence dans l'appréhension du mode de financement admet comme principe corollaire la nécessité d'un recours à l'emprunt raisonné pour ne pas pénaliser par des frais financiers élevés notre capacité d'épargne.

Monsieur le Maire propose donc, annexé à la présente, un état précis de la dette directe contractée par la ville qui permet par comparaison d'envisager des marges de manœuvre pour les exercices à venir. L'analyse proposée permet d'apprécier outre le niveau d'endettement, la nature des prêts réalisés et leurs caractéristiques, la destination des prêts, leur durée résiduelle.

Cette analyse est complétée d'une mesure du niveau de la dette garantie par la ville vis-à-vis essentiellement des bailleurs sociaux.

L'ASSEMBLEE,

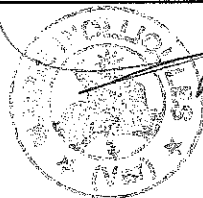
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté d'informer le conseil municipal sur la politique d'endettement de la commune,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

PREND acte du rapport annexé relatif à la dette directe contractée par la ville.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



## DETTE COMMUNALE

### 1. CONSTAT

#### BUDGET PRINCIPAL

La dette communale en commune d'Ollioules évolue favorablement, comme le confirme l'évolution comparée du capital restant dû (budget principal).

	1 <sup>er</sup> .01.2014	1 <sup>er</sup> .01.2015	1 <sup>er</sup> .01.2016
Capital restant dû	5 812 937	5 325 171	5 016 603

Sur ces bases et sans recours à l'emprunt en 2016, le CRD au 31 décembre 2016 (1<sup>er</sup> janvier 2017) est estimé à 4 725 205 €.

La dette est constituée de 17 emprunts dont la répartition par prêteur est la suivante :

Prêteurs	Nombre de prêts	CRD annulé au 1.01.2016
DEXIA – SFL	3	3 016 953
CREDIT AGRICOLE	3	142 640
CAISSE DEPOTS & CONSIGNATIONS	9	1 603 983
CAISSE D'EPARGNE	2	253 027
	17	5 016 603

Ces 17 prêts sont à taux fixe avec :

- 6 emprunts en échéances trimestrielles
- 11 emprunts en échéances annuelles

Le taux moyen de la dette est de 2,96 % en 2016.

- Les emprunts réalisés auprès de la CDC sont des emprunts à taux fixe adossés au taux du livret A et réalisés pour le financement d'opérations de réhabilitation de logements sociaux.
- Les emprunts ex DEXIA repris par la Société de Financement Local sont assis sur des taux dits structurés et ont été réalisés pour l'opération de la Castellane (acquisition et travaux).

Au 31 décembre 2015 (1.01.2016) pour ces 2 emprunts classés 3 E et 1 E sur la CHARTE de GISSLER, les CRD et taux sont les suivants :

- acquisition de la CASTELLANE	CRD	1 523 430,82
- travaux de la CASTELLANE	CRD	988 252,71

avec respectivement des taux de 3,65 % et 4,31 %.

## SERVICE DES EAUX

Concernant le budget du service des eaux au 31.12.2016, le CRD sera de 543 673,07 €. Il s'agit d'un emprunt contracté pour la construction du réservoir.

## DETTE GARANTIE

Pour essentiellement les bailleurs sociaux, la commune a garanti les emprunts réalisés à hauteur de 50 %. Au 31.12.2016, le CRD garanti s'élève à 8 260 540 €.

## 2. ANNEE EN COURS & PERSPECTIVES

Depuis 2014, il n'y a pas eu de recours à l'emprunt. Par contre, un emprunt à taux révisable a été remboursé sans indemnité.

Pour 2016, le remboursement du capital de la dette est estimé à 291 398 € (dépenses d'investissement), les intérêts à payer sont estimés à 182 298 € (dépense de fonctionnement), au terme de l'exercice et sans recours à l'emprunt le CRD sera de 4 725 205 €.

Pour les exercices à venir, la commune, dans le cadre de sa politique de production et réhabilitation de logements sociaux, n'a pas appelé des emprunts CDC sur certaines opérations.

Ce potentiel de recours à l'emprunt est le suivant :

- 24, rue Baudin	224 208
- 45, rue Nationale	163 491
- 5 & 7, rue Gambetta	359 461
- Ex gendarmerie	91 626
- 2, rue Branly	74 362
- 1, rue Marceau	230 000

soit un potentiel de prêt de 1 143 148 €.

## 3. ANALYSE COMPARATIVE

Dettes par habitant

	OLLIOULES		MOYENNE	
	Dettes au 1.01.15	Dettes au 1.01.16	Nationale strate	Régionale strate
Dettes en € par habitant	393,30 €	369,50 €	934 €	1 239 €

Population 2015 : 13 533

Population 2016 : 13 578

En termes d'indicateur financier, le ratio d'endettement est celui du CRD rapporté aux recettes réelles de fonctionnement. Pour Ollioules, au 31.12.2015 ce rapport est estimé à 0,32. Le seuil d'alerte est de 1,21.

Un second paramètre consiste à mesurer la capacité de désendettement de la Ville qui mesure la solvabilité de la commune. Il s'agit de comparer le niveau de l'épargne brute à l'encours. A Ollioules, en année le résultat est de 1,22 an. La moyenne des communes est située entre 5 et 7 ans, le seuil critique entre 10 & 12 ans.



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/3.6**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDICIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LEHAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Prise de participation de la commune d'Ollioules au capital  
de Var Aménagement Développement**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune d'Ollioules est amenée, dans le cadre de ses consultations et pour confier un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, à contractualiser avec la Société VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

Ainsi, sous le couvert de consultations conformes au Code des Marchés Publics, la commune tisse un véritable partenariat factuel avec cette société anonyme d'économie mixte. C'est justement, à ce titre, que la commune a été contactée par VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour souscrire une action de 200 €, action cédée par DEXIA Crédit Local.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée que la commune d'Ollioules participe à hauteur d'une action de 200 € à l'actionariat de la SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

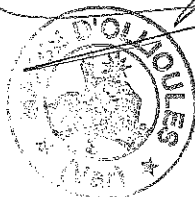
Considérant que la commune d'Ollioules peut librement acquérir une action de la société VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT,

Considérant l'accord du conseil d'administration de VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour la cession d'une action à la commune d'Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la prise de participation au capital de VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour une action au prix de 200 €.
2. DIT que les crédits seront inscrits au BP 2016.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser cette souscription.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.1**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>		

**OBJET : Protocole d'accord entre la Ville et les conjoints ROSSI**

Madame Pascale COGOTTI, conseillère municipale informe l'assemblée que la commune d'Ollioules a fait l'acquisition au 39, rue Nationale d'un immeuble de 2 étages.

Cet immeuble, propriété de la Ville dorénavant, était occupé en son rez-de-chaussée d'un local commercial à la réputation établie sur la commune s'agissant d'une pâtisserie, confiserie, chocolaterie. Ce fonds de commerce est aujourd'hui fermé.

Madame Pascale COGOTTI explique que la commune, soucieuse d'œuvrer pour la revitalisation de son centre-ville dont un des moyens consiste à soutenir et permettre le développement du commerce local de proximité, souhaite permettre l'installation de professionnels de la pâtisserie-confiserie. A cet effet, Monsieur ROSSI et Madame GARCIN ont été approchés en qualité d'anciens gérants de l'enseigne BARRY.

Au terme des échanges, un terrain d'entente pour que l'enseigne revive a été trouvé, formalisé par la conclusion d'un protocole d'accord.

Ce contrat consiste pour la Ville (article 1) à s'engager à mettre à bail l'immeuble préalablement réhabilité avec une montée en charge progressive des loyers. En contrepartie, les preneurs, Monsieur ROSSI et Madame GARCIN, s'engagent à aménager à leurs frais, les locaux (investissement mobiliers et matériels) permettant la réalisation du « métier de bouche » envisagé (article 2).

Enfin, les parties s'engagent à mettre en œuvre une stratégie commune de promotion du commerce créé.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble sis au 39, rue Nationale abritant en son rez-de-chaussée un ancien commerce de type pâtisserie-confiserie-chocolaterie,

Considérant l'opportunité de tout mettre en œuvre pour l'installation d'un commerce de proximité,

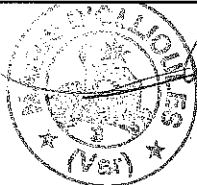
Considérant la démarche engagée avec Monsieur ROSSI et Madame GARCIN pour que renaisse l enseigne « BARRY »),

Considérant le protocole d'accord annexé,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE les termes du protocole d'accord annexé pour la reprise de l'enseigne dite « BARRY »).
2. AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



## PROTOCOLE D'ACCORD

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Mairie d'OLLIOULES**, Avenue du Général de Gaulle 83190 OLLIOULES prise en la personne de son Maire Monsieur M. Robert BENEVENTI.

Ci-après dénommé  
*« Le Promettant ou le bailleur »*  
**D'UNE PART**

Monsieur Joseph ROSSI, né le 5 novembre 1965 à TOULON (Var), célibataire, de nationalité française.

Mme Brigitte GARCIN, née le 4 Août 1956 à TOULON (Var), célibataire, de nationalité française.

Domiciliés à OLLIOULES (Var) 61 avenue Général DE GAULLE.

Ci-après dénommé  
*Le Bénéficiaire ou le Preneur*  
**D'AUTRE PART**

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT.**

## EXPOSE

La MAIRIE D'OLLIOULES a fait l'acquisition d'un immeuble situé au N° 3 de la route nationale à OLLIOULES (var).

Cette acquisition relève du patrimoine privé de la commune.

Cet immeuble avait été occupé durant plusieurs décennies et jusqu'à récemment par un fonds artisanale de *pâtisserie-confiserie-chocolaterie- glace* connue à l'enseigne « BARRY » qui était le nom de son créateur.

Ce fonds avait fait l'objet de cessions successives.

Malgré la mise en liquidation récente de son dernier exploitant, l'enseigne BARRY est restée dans *l'esprit de tout un chacun* un symbole de l'excellence auquel demeurent attachés les Ollioulais

Le fonds est aujourd'hui fermé.

La Mairie d'Ollioules souhaite pourtant faire revivre cette enseigne qu'elle espère voir à nouveau prospérer car elle appartient au patrimoine local

Pour ce faire, elle a souhaité faire appel à l'un des précédents exploitants en la personne de Monsieur Joseph ROSSI et Mme Brigitte GARCIN susnommés, lesquels avaient exploité avec brio le fonds de 1995 à 2005.

Monsieur ROSSI et Mme GARCIN ont confirmé leur intérêt pour ce projet, conscients néanmoins des enjeux de celui-ci au regard notamment des importants investissements nécessaires à l'ouverture d'un tel commerce et de la durée écoulée depuis la fermeture du fonds qui commandent une certaine prudence.

C'est dans ces conditions, que les parties ont convenu ce qui suit.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup> : promesse de bail

La Mairie d'Ollioules, promettant susnommée, s'engage à consentir à Monsieur ROSSI et Mme GARCIN, bénéficiaire susnommés, ou à toute personne morale qu'ils choisiront de se substituer un bail aux charges et conditions particulières suivantes :

- un bail placé sous le statut des baux commerciaux
- A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (la Mairie s'étant engagée à mettre tout en œuvre pour respecter cette date)
- Pour une durée de 9 années
- A destination de *pâtisserie-confiserie-chocolaterie- glace*
- Avec l'autorisation d'exploiter à l'enseigne « BARRY »
- Moyennant le paiement d'un loyer progressif durant les 3 premières années arrêté comme suit :

- Durant les 6 premiers mois 400€/mois Hors taxes – Hors charges
- Du 7<sup>ème</sup> au 18<sup>ème</sup> mois 600 €/mois HT- HC
- Du 19<sup>ème</sup> au 36<sup>ème</sup> mois 900 €/mois HT- HC
- A compter du 37<sup>ème</sup> mois 1200 €/mois HT – HC

Etant ici précisé qu'à compter de la 4<sup>ème</sup> année, la révision du loyer interviendra à la fin de chaque période triennale sur la base du dernier *indice connu des loyers commerciaux (ILC)*, la première révision devant intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les autres charges et conditions sont celles du droit commun.

## **Article 2 : travaux**

La municipalité d'OLLIOULES a fait l'acquisition d'un bâtiment vétuste. Elle s'est engagée à en faire la rénovation afin de rendre l'immeuble conforme à sa destination. Les travaux sont importants.

En contrepartie de cet engagement, le Preneur supportera pour sa part le coût de l'aménagement des locaux, c'est à dire le cout des investissements en mobiliers et matériels professionnels permettant la création de l'activité.

A ce sujet et d'un commun accord les parties conviennent, dans un but d'efficacité de se concerter tout au long de l'avancement des travaux du second œuvre, afin de rendre compatibles les aménagements prévus par le maitre d'ouvrage avec l'installation et l'organisation projetées par le Preneur des mobiliers et matériels nécessaires à la création du fonds.

Cette concertation sera encore effective lors de la création de la façade et de l'enseigne du magasin afin que celles-ci se fassent en parfait harmonie avec le projet commercial du Preneur.

## **Article 3 : promotion- évènements**

Le projet poursuivi par la commune d'OLLIOULES comme par le Preneur, vise à la renaissance d'une enseigne de prestige et d'excellence. La finalisation du projet passe donc par une promotion et une publicité du commerce nouvellement créé.

La commune s'engage en conséquence à :

- présenter dès à présent le projet aux Ollioulais
- convier le Preneur à participer à tous évènements en lien avec le patrimoine local, qui seront organisés à OLLIOULES, afin de permettre au Preneur de se présenter avec sa production aux administrés.

ce que le Preneur accepte.

## **Article 4 : élection de domicile.**

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur résidences respectives.

Fait à

Le

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.2**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THULLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>		
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration de 12 manuscrits sur parchemin**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de préserver les archives communales dont notamment 12 manuscrits sur parchemin datant de 1386 à 1618. Ces documents présentent des dégradations généralisées tel l'empoussièrement, la présence de plis marqués, la rigidité du support et des sceaux fragiles, cassés et/ou lacunaires qui entraînent une impossibilité de les consulter sans que cela ne présente un risque de dégradations supplémentaires.

Les traitements prodigués par des ateliers spécialisés permettront d'améliorer leur lisibilité et de faciliter leurs manipulations pour en garantir une consultation sans risque de dégradations supplémentaires.

Afin de permettre à la Commune d'Ollioules de préserver ses 12 manuscrits sur parchemin, il est sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles une subvention d'un montant de 500 € selon le plan de financement prévisionnel, ci-joint :

Direction Régionale des Affaires Culturelles	500 €
Conseil Départemental du Var	500 €
Commune d'Ollioules	263 €
<b>Total HT</b>	<b>1 263 €</b>



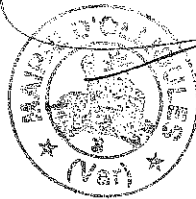
L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour une subvention d'un montant de 500 €.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention et à signer tous documents relatifs.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.3**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Dénomination de la voie créée entre la RDN 8 et la RD 206 :**  
**« voie Louis & André BERNARD »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des travaux de création d'une voie nouvelle ont été réalisés par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE permettant d'apporter fluidité et accessibilité améliorées au site du Technopôle de la Mer.

Du nord au sud, cette voie a pour tenant la RND 8 au droit de l'ancienne maternité d'Ollioules et pour aboutissant la RD 206 à proximité immédiate du « gros pin ».

L'opportunité de dénommer au plus tôt cette nouvelle voie étant acquise, Monsieur le Maire, avec l'accord de la famille, propose à l'assemblée qu'elle soit dénommée : « voie Louis & André BERNARD ».

Messieurs Louis & André BERNARD originaires du quartier et dont l'habitation familiale est toujours située chemin de la Coopérative, étaient tous 2 poètes amoureux de la Provence.

Aussi, André BERNARD, poète félibre avec son frère poète et écrivain ont toujours montré un fort attachement à leurs racines provençales.

En conséquence, Monsieur le Maire avec l'accord du conseil municipal, propose que la voie soit dénommée : « voie Louis & André BERNARD ».

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

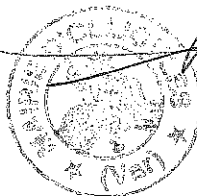
Considérant la volonté de la commune de rendre hommage aux poètes disparus représentant ce quartier,

Considérant toute l'opportunité de ce choix,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

APPROUVE la dénomination de la voie nouvelle créée par TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE : « voie Louis & André BERNARD ».

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.4**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Partenariat Ville d'Ollioules / MIAJ – Exercice 2016**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la MIAJ nous a informé de l'appel de cotisation prévu pour l'exercice 2016

Au regard des éléments transmis, la participation 2016 de la ville d'Ollioules est proposée à hauteur de 18 668,90 €, soit 1,379 € par habitant pour 13 538 habitants.

Le principe de la répartition de cette cotisation est maintenu, à savoir :

- 40 % en valorisation de mises à disposition diverses,
- 60 % sous forme de subvention financière, à savoir 11 201 €.

L'ASSEMBLEE,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,

APRES DELIBERE,

1. APPROUVE le maintien de la participation totale de la ville posée à 18 668,90 € pour 2016.
2. APPROUVE la participation de la ville à verser à la MIAJ sous forme de subvention financière pour un montant de 11 201 €.
3. DIT que les crédits sont inscrits au BP 2016 compte 901/657488.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.5**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THULLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>		
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Personnel communal : création d'un poste de rédacteur et actualisation du tableau des effectifs**

Monsieur Erick JALLIFFIER-VERNE informe l'assemblée qu'un agent actuellement contractuel a réussi le concours de rédacteur. En raison de sa manière de servir et des qualités développées, il convient de créer un poste de rédacteur à temps complet pour pouvoir le recruter en qualité de stagiaire de la fonction publique territoriale.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

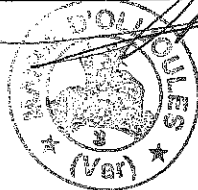
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs et de créer le poste ci-dessus énoncé suivant la quotité de temps de travail précisée,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. DECIDE la création du poste de rédacteur à temps complet et par voie de conséquence la mise à jour du tableau des effectifs.
2. DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2016.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

**COMMUNE D'OLLIOULES**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**LISTE DU PERSONNEL PAR GRADE ET PAR FILIERE**  
**MIS A JOUR**

<b>GRADES ou EMPLOIS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs non pourvus</b>
Directeur Général des Services (détachement) (1)	A	1	1	0
Collaborateur de Cabinet du Maire	A	0	0	0
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>				
Directeur	A	-	-	-
Attaché Principal seconde classe	A	2	2	0
Attaché	A	5	5	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	0	0
Rédacteur	B	6	5	1
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	3	3	0
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	2	2	0
Adjoint Administratif de 1ère Classe	C	12	11	1
Adjoint Administratif de 2ème Classe	C	5	5	0
<b><u>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>		<b>38</b>	<b>36</b>	<b>2</b>

<b>GRADES ou EMPLOIS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs non pourvus</b>
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>				
<b>Ingénieur Principal</b>	A	2	2	0
<b>Ingénieur</b>	A	1	0	1
<b>Technicien principal 1ère classe</b>	B	2	2	0
<b>Technicien principal 2ème classe</b>	B	1	1	0
<b>Technicien</b>	B	3	2	1
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	C	2	1	1
<b>Agent de Maîtrise</b>	C	9	7	2
<b>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</b>	C	1	1	0
<b>Adjoint Technique Principal de 2ème classe</b>	C	10	10	0
<b>Adjoint Technique 1ère classe</b>	C	10	9	1
<b>Adjoint Technique 2ème classe</b>	C	27	24	3
<b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>68</b>	<b>59</b>	<b>9</b>



<b>GRADES ou EMPLOIS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs non pourvus</b>
<b><u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u></b>				
Educateur Prinpl de jeunes enfants	B	3	2	1
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	1	1
Aux. Puér. Principal 1ère classe	C	0	0	0
Aux. Puéri. Principal 2ème classe	C	1	1	0
Auxiliaire Puériculture 1ère classe	C	1	0	1
Infirmière en soins généraux de C.N.	A	1	1	0
ASEM Principal 1ère classe	C	1	1	0
ASEM Principal 2ème classe	C	2	2	0
ASEM 1ère classe	C	3	1	2
<b><u>TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE</u></b>		<b>14</b>	<b>9</b>	<b>5</b>
<b><u>FILIERE SPORTIVE</u></b>				
Educateur principal APS 2ème classe	B	1	1	0
Educateur APS	B	0	0	0
<b><u>TOTAL FILIERE SPORTIVE</u></b>		<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b><u>FILIERE CULTURELLE</u></b>				
Adjoint du Patrimoine 2ème classe	C	0	0	0
Assistant conservation hors classe	B	0	0	0
Assistant conservation 1ère classe	B	0	0	0
Assistant conservation 2ème classe	B	0	0	0
Assist qualifié consarv. 1ère classe	B	0	0	0
Assistant qualifié conservation 2ème classe	B	0	0	0
<b><u>TOTAL FILIERE CULTURELLE</u></b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>GRADES ou EMPLOIS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs non pourvus</b>
<b><u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u></b>				
<b>Chef de service de Police Municipale Principal de 1ère classe</b>	B	1	1	0
<b>Chef de service de Police Municipale Principal de 2ème classe</b>	B	0	0	0
<b>Chef de service de police municipale</b>	B	0	0	0
<b>Chef de Police Municipale</b>	C	2	2	0
<b>Brigadier Chef Principal</b>	C	3	3	0
<b>Brigadier et Brigadier Chef</b>	C	3	1	2
<b>Gardien</b>	C	2	1	1
<b><u>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</u></b>		<b>11</b>	<b>8</b>	<b>3</b>

<b><u>TOTAL GENERAL</u> (TOUTES FILIERES)</b>		<b>132</b>	<b>113</b>	<b>19</b>
---	--	------------	------------	-----------

**COMMUNE D'OLLIOULES**  
**DEPARTEMENT DU VAR**

**ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNE**

Titulaires et Stagiaires à TEMPS NON COMPLET  
MIS A JOUR LE 29,09,15

Création 1 poste ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE TNC

<b>GRADES ou EMPLOIS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>Effectifs non pourvus</b>
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>				
Adjoint administratif 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint administratif 2ème classe	C	6	5	1
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>				
Adjoint technique principal 2ème cl,	C	1	1	0
Adjoint technique 1ère classe	C	3	2	1
Adjoint technique 2ème classe	C	7	7	0
<b><u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u></b>				
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	1
Auxi. Puériculture 1ère classe	C	1	1	0
ASEM 1ère classe	C	3	3	0
<b><u>TOTAUX TEMPS NON COMPLET</u></b>		<b>23</b>	<b>20</b>	<b>3</b>

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.6**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITE</u> : OUI</b>	<b><u>POUR</u> :</b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>

**OBJET : Convention APL conclue avec l'Etat pour la création de 3 logements locatifs sociaux sis 1 rue Marceau à Ollioules**

Madame Nicole BERNARDINI, adjointe au Maire rappelle à l'Assemblée que, par acte notarié du 6 avril 2011, la Commune a fait l'acquisition de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules. Cette acquisition entre dans le cadre de la politique de conventionnement de logements communaux, initiée par la Commune par délibération n° 04/02/2.1 du 16 février 2004, afin de satisfaire à l'article 55 de la loi S.R.U.

Selon l'étude menée par le PACT-ARIM du VAR, l'immeuble nécessite d'importants travaux de mises aux normes d'habitabilité pour permettre la création de 3 logements locatifs sociaux par la Ville. Le démarrage des travaux est envisagé pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 et d'une durée de 6 mois environ.

Afin de permettre à la Commune de contracter une subvention avec l'Etat dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble et afin de permettre aux futurs locataires de contracter avec la Commune un bail à loyer d'un logement conventionné éligible à l'Aide Personnalisée au Logement, une convention APL est conclue entre l'Etat et la Commune d'Ollioules.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

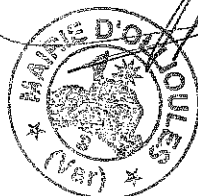
VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-2 et suivants, L.353-1 à L.353-12 et L.353-20,

CONSIDERANT la convention APL entre l'Etat et la Commune d'Ollioules pour la création de 3 logements locatifs sociaux, de type T2, sis 1 rue Marceau à Ollioules,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat la convention APL annexée à la présente concernant les 3 logements locatifs sociaux, de type T2, sis 1 rue Marceau à Ollioules.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation, des baux à loyer d'un logement conventionné éligibles à l'Aide Personnalisée au Logement avec les futurs locataires.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**





DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	DÉPÔT	DATE	
		VOL	N°
	TAXES:		
	SALAIRES:		
			_____
			TOTAL

### Annexe II à l'article R.353-90

**Conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 (2° et 3°) à l'exception de celles relatives aux opérations de construction de logements en vue de leur vente ou d'acquisition, bénéficiant du taux de TVA réduit mentionnés à l'article 278 sexies I (1. 2. 3) du code général des impôts et mentionnées à l'annexe I à l'article R. 353-90**

Convention type conclue entre l'Etat et la COMMUNE D'OLLIOULES <sup>(1)</sup> en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'amélioration de 3 logements locatifs sociaux sis **1 rue Marceau** sur la Commune d'Ollioules.

Le ministre chargé du logement agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet,

D'une part,

et,

La COMMUNE D'OLLIOULES, CS 40108 – 83191 OLLIOULES CEDEX, sous le SIRET N° 21830090300018, représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI, dénommée ci-après le bailleur,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

<sup>(1)</sup> Nom de la personne physique ou morale identifiée conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 5 ou 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

## I - Dispositions générales

### Article 1er

#### *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues par les articles L. 353-1 à L. 353-12 et L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'amélioration de 3 logements locatifs sociaux (1 PLAI et 2 PLUS) sis 1 rue Marceau sur la Commune d'Ollioules décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention et concernant des :

~~1° Logements financés dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre Ier du présent livre, par le titre II de la loi du 13 juillet 1928 ainsi que par l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation<sup>(2)</sup>;~~

2° Logements définis au II de l'article R. 331-1 et construits, améliorés, acquis, acquis et améliorés par les maîtres d'ouvrage mentionnés au 3° ou 4° de l'article R. 331-14<sup>(2)</sup>;

3° Logements ayant bénéficié d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 et faisant l'objet de prêts mentionnés à la sous-section 3, section 1 du chapitre unique du titre III du livre troisième pour leur amélioration, leur acquisition ou leur acquisition-amélioration<sup>(2)</sup>;

4° Logements donnant lieu pour leur amélioration à une subvention de l'Etat définie par les articles R. 323-1 à R. 323-11<sup>(2)</sup>;

~~5° Logements acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article R. 331-14<sup>(2)</sup>;~~

~~6° Logements appartenant aux bailleurs autres que les sociétés d'économie mixte et mentionnés au 4e alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière<sup>(2)</sup>;~~

~~7° Logements appartenant à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales<sup>(2)</sup>;~~

~~8° Logements satisfaisant aux conditions fixées par l'article L. 351-2-2<sup>(2)</sup>.~~

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2

#### *Prise d'effet et date d'expiration de la convention*

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier).

Elle expire le 30 juin qui suit le 40ème anniversaire de sa publication.

La convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales. Elle peut être résiliée par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins six mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.

<sup>(2)</sup> Rayer la mention inutile ou indiquer les logements concernés par chaque variante.

La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, qu'elle soit de son initiative ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

### Article 3

#### *Mutations*

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L. 353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

#### *Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés*

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40 III, et aux dispositions de la présente convention.

Lorsque le logement appartient à l'association foncière mentionnée à l'article L.313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les dispositions de l'article L.353-15-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la prévention des expulsions pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, sont applicables.

### Article 5

#### *Aide personnalisée au logement (A.P.L.)*

Le bénéfice de l'APL est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles L.351-3-1 et R.351-3 du code de la construction et de l'habitation.

## **II- Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements**

### Article 6

#### *Mise en gestion des logements*

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général partis à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.



## Article 7

### *Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation et de peuplement des logements*

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour son expiration.

#### 1°-Conditions de location.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par :

- les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

#### 2°-Ressources.

Les logements libres de toute occupation sont attribués à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

#### 3°-Mixité sociale.

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou au 3° de l'article R. 331-15, 30 % au moins des logements de l'opération, soit 1 <sup>(3)</sup> logement, doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus des 30 % de logements ci-dessus mentionnés, le bailleur s'engage, compte tenu de la demande locale, que vise notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, à louer 0 <sup>(4)</sup> autre logement à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce contrat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

<sup>(3)</sup> Indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %.

<sup>(4)</sup> Indiquer un nombre.

A défaut de transmission de l'état ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale susmentionné n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R. 331-15, 10 % au plus des logements de l'opération peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit 0 logement (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements.

c) Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, le bailleur s'engage à louer, lors de la mise en service de l'immeuble :

- 0 <sup>(5)</sup> logement au moins à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré ;

- 0 <sup>(5)</sup> logement au plus à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré, dans la limite de 130 % de ces plafonds.

<sup>(5)</sup> Indiquer un nombre

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

4°-Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Il est procédé, sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L. 441-9 ou à l'article L. 442-5, à un bilan de l'occupation sociale des logements dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement, à l'exception des bailleurs non soumis à l'article L. 442-5.

## Article 8

### *Montants des loyers maximum et modalités de révision*

#### 8.1. Loyer au mètre carré de surface utile.

Le prix mensuel du loyer maximum résultant de l'application des 1° et 2° de l'article R. 353-16 du code de la construction et de l'habitation est à 5,95 euros <sup>(6)</sup> (financement PLAI) et à 6,48 euros (financement PLUS) le mètre carré de surface utile (valeur janvier 2015).

Le prix mensuel du loyer maximum est fixé à 0 euro le mètre carré de surface utile pour les logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé " Composition du programme " annexé à la présente convention.

Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R. 311-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficient de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R. 331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions du b de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33 % au plus.

Lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, le loyer maximum est à 0 euro par mètre carré de surface utile pour les locataires dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds fixés pour l'attribution des logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé " Composition du programme " annexé à la présente convention.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

#### 8.2. Loyer au mètre carré de surface corrigée (opérations déjà conventionnées avant le 1er juillet 1996).

Le loyer maximum des logements pour lesquels une convention a été signée avant le 1er juillet 1996 est fixé au mètre carré de surface corrigée telle qu'elle résulte des dispositions de l'article R. 442-1 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

<sup>(6)</sup> A renseigner dans le cas où la convention concerne, pour tout ou partie du programme, des logements financés dans les conditions autres que celles du II de l'article R.331-1 du CCH (PLA d'intégration).

Par dérogation au 8.1 ci-dessus, la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant portant sur ces logements n'entraîne pas de modification des modalités de fixation de leur loyer.

Le prix annuel du loyer maximum est à 0 euro le mètre carré de surface corrigée.

Le prix annuel du loyer maximum est fixé à 0 euro le mètre carré de surface corrigée pour les logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

Article 8 bis

Dispositions particulières relatives aux loyers maximums des logements conventionnés lors d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Lorsque l'opération faisant l'objet de la présente convention est une opération d'acquisition, ou n'est pas liée à la réalisation de travaux mais fait suite à une nouvelle acquisition, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux ou n'ayant pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources à compter de l'acceptation du bail ou de l'achèvement des travaux lorsque la convention en prévoit, par dérogation et à titre transitoire, est fixé à 0 euro par mètre carré de surface utile par mois. Ce loyer maximum est révisé chaque année, le 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. Il ne peut avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, une majoration de plus de 10 % du loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi, lorsque ce loyer est supérieur à celui fixé à l'article 8 de la présente convention.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30 %.

Article 9

*Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué*

Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile ou de surface corrigée :

- 1° Peut être révisé chaque année le 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- 2° Peut être réévalué à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17 c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.

Article 9 bis

Dispositions particulières relatives aux loyers pratiqués des logements conventionnés lors d'une d'acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à

une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Lors de l'envoi du projet de bail prévu aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention le bailleur informe les locataires ou occupants de bonne foi en place au moment de l'acquisition qu'ils disposent également d'un délai de six mois à compter de la réception de l'information pour présenter leurs justificatifs de revenus dans les conditions prévues pour l'attribution des logements sociaux et que ceux disposant de ressources inférieures aux plafonds prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux se verront appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail dans les conditions de l'article 11 ou 12 de la présente convention un nouveau loyer dans la limite du loyer maximum fixé au document prévu par l'article 1er de la présente convention.

Le locataire ou occupant de bonne foi peut également présenter ces justificatifs, à tout moment et bénéficier de la même mesure, dès le mois qui suit la présentation de ces justificatifs.

Le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux au moment de l'acquisition ou qui n'a pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 8 bis.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30 %.

### III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires

#### Article 10

##### *Etablissement d'un bail conforme à la convention*

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.

En application de l'article L. 353-7, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-7.

A ce projet de bail sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

#### Article 11

##### *Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le locataire est titulaire d'un bail en cours*

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention peuvent lui être à nouveau appliquées conformément aux dispositions de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

b) En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation.

## Article 12

*Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les occupants de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.*

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet pour accepter ce bail conforme à la convention.

~~La présente convention ne prévoyant pas de travaux, le bail entre en vigueur à la date de son acceptation par l'occupant de bonne foi après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier. <sup>(7)</sup>~~

La présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné. <sup>(7)</sup>

<sup>(7)</sup> Rayer la mention inutile

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1er septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L. 353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de six mois susvisé.

#### Article 13

*Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les logements financés dans les conditions du livre III ou du livre IV du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité*

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L. 353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L. 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.

#### Article 14

*Logements antérieurement soumis à la loi du 1er septembre 1948.*

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, excepté celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses

ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;

- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement, et le loyer exigible et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article 11 doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L. 353-9 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 15

##### *Information des locataires en cas de changement de propriétaire*

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil général partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

#### Article 16

##### *Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention*

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 17

##### *Durée du contrat de location et congé donné par le locataire.*

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15 I, deuxième et troisième alinéas de la loi du 6 juillet précitée.

#### Article 18

##### *Modalités du paiement du loyer*

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et le cas échéant le montant de l'aide personnalisée au logement, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément à l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation. La quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.



En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit s'il y a lieu le montant de l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement, de la saisine de la commission départementale des aides publiques au logement visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non-règlement de la dette.

Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou à l'une de ses filiales, et que le locataire bénéficie de l'aide personnalisée au logement, le bailleur ne peut faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant l'expiration de ce délai.

#### Article 19

##### *Dépôt de garantie*

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

#### **IV. - Engagements à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement (APL) et à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement**

#### Article 20

##### *Obligations à l'égard des organismes chargés pour le compte de l'Etat de la liquidation et du paiement de l'APL*

1° Le bailleur renseigne, dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'APL, la partie de l'imprimé de demande d'APL qui le concerne.

2° Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'APL au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'APL et à son renouvellement :

le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'APL qui a lieu à cette date ;

un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou le cas échéant la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la commission départementale des aides publiques au logement prévue à l'article R. 351-47 du CCH a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 351-30 du même code.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à neuf mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

#### Article 24

##### *Résiliation par l'Etat*

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit, dans le délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 25

##### *Publication*

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL une photocopie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle ou ils ont bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

#### Article 26

##### *Révision de la convention.*

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

Fait en 3 originaux à TOULON, le .....

*Le bailleur*<sup>(8)</sup>,

Le Maire,

Robert BENEVENTI

*Le préfet, par délégation,*

<sup>(8)</sup> Le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages.

## Article 27

**Description du programme**1° - Désignation du ou des immeubles <sup>(9)</sup>

Création de 3 logements locatifs sociaux dans l'immeuble sis 1 rue Marceau sur la Commune d'Ollioules et cadastré CN 95 pour une superficie totale de 75 centiares.

2° - Nature de l'opération et financement

Amélioration de 3 logements collectifs locatifs sociaux financés en 2 PLUS et 1 PLAI.

3° - Composition du programme <sup>(10)</sup>

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

## A - Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1. Nombre des logements locatifs par type de logements avec numéro des logements : **3 T2.**

1. 1. Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux (art. 7 de la convention) <sup>(11)</sup> : **1 logement.**

1. 2. Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % (art. 7 de la convention) : **0 logement.**

1 bis. Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation : **152,06 m<sup>2</sup>.**

2. Surface habitable totale (art. R. 111-2) : **146,85 m<sup>2</sup>.**

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (art. R.353-16 2°) : **10,41 m<sup>2</sup>.**

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R. 353-16 : **3 caves**

4. Surface utile totale de l'opération (art. R. 353-16 2°) : **152,06 m<sup>2</sup>.**

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

<sup>(9)</sup> Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

<sup>(10)</sup> Quand le loyer est fixé au mètre carré de surface utile, selon que le loyer est calculé en surface utile ou en surface corrigée, le II ou le III sera rempli.

<sup>(11)</sup> Dans le cas où l'opération a été financée à l'aide du PLUS.

DESIGNATION des logements	Type	Réser-Vataire (1)	SUR-FACE habitable (article R.111-2)	SUR-FACE réelle des annexes	SUR-FACE UTILE surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes	LOYER maximum du logement en euros par mètre carré de surface utile	COEF-FICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement (col.6.* col.7.* col.8*)
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6	col.7	col.8	col.9
1	T2	P	45,25	3,25	46,88	5,95 €/m <sup>2</sup>	1	278,93 €
S/Total PLAI			45,25	3,25	46,88	-	-	278,93 €
2	T2		50,81	3,74	52,68	6,48 €/m <sup>2</sup>	1	340,78 €
3	T2		50,79	3,42	52,50	6,48 €/m <sup>2</sup>	1	340,78 €
S/Total PLUS			101,60	7,16	105,18	-	-	681,56 €
Total			146,85	10,41	152,06	-	-	960,49 €

(\*) Les variations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du III de l'article 7 de la convention, selon les ressources des locataires, sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(\*\*) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire : Néant.

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins faisant l'objet d'une jouissance exclusive :

Type d'annexe définie à l'article R. 353-16, dernier alinéa du 2	Loyer maximum conventionné de l'annexe en euros par mois
-	-

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

B.- Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :

- locaux commerciaux (nombre) : 1
- bureaux (nombre) : 0
- autres : 0

3° Origine de propriété :

Vente réalisée le 6 avril 2011 par Maître Anick CARPENTIER, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle Anick CAREPENTIER, Philippe BERNARD et Rémi CLAUDOT, notaires associés, titulaire d'un office notarial à TOULON (Var) 21 rue Dottori,

L'acte notarié a été publié et enregistré au bureau des Hypothèques de TOULON 2<sup>ème</sup> bureau le 13 avril 2011, volume 2011PN°3959.

A reçu la présente vente

**VENDEURS :**

Monsieur Alain BASTIOS, retraité, et Madame Jeanne ARDUS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 28 Chemin de la Forêt,

Nés savoir :

Monsieur BASTIOS à MARSEILLE (13000) le 23 avril 1937,

Madame ARDUS à DJERISSA (TUNISIE) le 3 août 1939,

Mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), le 4 juillet 1959.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

**ACQUEREUR :**

La COMMUNE D'OLLIOULES, située dans le département du Var, identifiée au SIREN sous le N°218 300 903.

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

La Commune d'OLLIOULES acquiert la toute propriété.

4° - Renseignements administratifs

1° ~~Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente convention~~

2° Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, 3° ou 5° de la présente convention :

1. Date d'acquisition : le 6 avril 2011

2. Date prévisible d'achèvement des travaux septembre 2015

3. Modalités de financement :

Financement principal :

- date d'octroi du prêt : ...

- numéro du prêt : ...

- durée : 40 ans

Financement complémentaire : Néant

Subventions éventuelles :

Nature des financements	Montants
Subvention de l'Etat	19.200 €
Subvention Conseil Régional	45.000 €
Subvention Communauté de Communes	9.000 €
Fonds propres	20.000 €
Prêt principal CDC	253.716 €
<b>Total</b>	<b>346.916 €</b>

~~3° Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1er, 4° de la présente convention~~

Fait en 3 originaux à TOULON, le

*Le bailleur*

Le Maire,

Robert BENEVENTI

*Le préfet, par délégation,*

Convention n°

Le préfet certifie la présente copie établie sur 19 feuilles exactement collationnées, et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur K-bis et approuve 11 renvois dans ces pages.

A Toulon, le

*Le préfet du Var, par délégation*

**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.7.a**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTE(S)	ABSENT(S)
33	29	3	1

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, , GINETTE AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER, Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO, Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO, Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b>			
<b><u>UNANIMITE :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>	
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>		<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2016) – Réhabilitation de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules pour la création de 3 logements locatifs sociaux**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une par courrier reçu le 19 novembre 2015, la Ville d'Ollioules a été appelée à solliciter en 2016 un soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Considérant les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la Commission ad hoc, la Commune d'Ollioules sollicite une aide financière au titre de la DETR 2016 pour la réhabilitation de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules pour la création de 3 logements locatifs sociaux.

Cette opération de réhabilitation permettra la création de 3 logements sociaux de type T2 en centre-ville (2 logements PLUS et 1 logements PLAI) conventionnés avec l'Etat, et ainsi, satisfaire toujours plus aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU.

Considérant la vétusté générale de l'immeuble et le besoin de proposer une nouvelle distribution des logements existants, la Commune va engager d'importants travaux de réhabilitation et de mises aux normes d'habitabilité dont le montant total s'élève à 327.990,44 € H.T. selon l'estimation du maître d'œuvre désigné par la Ville.



Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

DETR	130.000,00 €
Conseil Régional PACA	45.000,00 €
Communauté d'agglomération TPM	9.000,00 €
Etat	19.200,00 €
Prêt CDC	100.000,00 €
<u>Autofinancement</u>	<u>24.790,44 €</u>
Total HT	327.990,44 €
Total TTC	346.916,30 €

L'ASSEMBLEE,

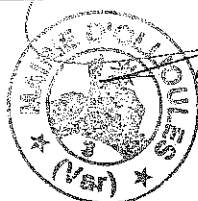
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la correspondance reçue le 19 novembre 2015 adressée par la Préfecture du Var relative à l'appel à projet pour la DETR 2016.

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la demande de soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2016 concernant la réhabilitation de l'immeuble sis 1 rue Marceau à Ollioules pour la création de 3 logements locatifs sociaux.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR  
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/4.7.b**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRESENTS</b>	<b>REPRESENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRESENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRESENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

**VOTE :**

**UNANIMITE : OUI**

**POUR :**

**CONTRE(S) :**

**ABSTENTION(S) :**

**BLANC(S) :**

**OBJET : Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation  
d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2016) – Réhabilitation de  
l'immeuble sis 39 rue Nationale à Ollioules pour la création d'un  
commerce**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une par courrier reçu le 19 novembre 2015, la Ville d'Ollioules a été appelée à solliciter en 2016 un soutien financier de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Considérant les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la Commission ad hoc, la Commune d'Ollioules sollicite une aide financière au titre de la DETR 2016 pour la réhabilitation de l'immeuble sis 39 rue nationale à Ollioules pour la création d'un commerce.

La réhabilitation de l'immeuble permettra l'installation d'un nouveau commerce indépendant afin de soutenir et promouvoir des commerces artisanaux de qualité en centre-ville. Par cette initiative, la Ville d'Ollioules joue un rôle essentiel dans la sauvegarde et la dynamisation du commerce de proximité pour accroître l'attractivité de la commune.

Considérant la vétusté générale de l'immeuble et le besoin de proposer une nouvelle distribution pour la création d'un commerce en rez-de-chaussée et des laboratoires au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> étage, la Commune va engager d'importants travaux de réhabilitation et de mises aux normes dont le montant total s'élève à 380.000 € H.T. selon l'estimation réalisée par les Services Techniques de la Ville.

Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

DETR	152.000 €
<u>Autofinancement</u>	<u>228.000 €</u>
Total HT	380.000 €
Total TTC	456.000 €

L'ASSEMBLEE,

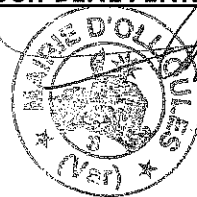
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la correspondance reçue le 19 novembre 2015 adressée par la Préfecture du Var relative à l'appel à projet pour la DETR 2016.

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la demande de soutien financier de l'Etat au titre de la DETR 2016 concernant la réhabilitation de l'immeuble sis 39 rue nationale à Ollioules pour la création d'un commerce.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



**COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR**  
**DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES**

**N° 16/02/5.1**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE PREMIER FEVRIER à 18 HEURES**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>			
<b>EN EXERCICE</b>	<b>PRÉSENTS</b>	<b>REPRÉSENTE(S)</b>	<b>ABSENT(S)</b>
<b>33</b>	<b>29</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

**PRÉSENTS :**

Robert BENEVENTI, Jean-Michel HUGUET, Nicole BERNARDINI, Michel THUILLIER, ,  
Ginette AUDIGIER, Erick JALLIFFIER-VERNE, Geneviève BARBIER, Robert TEYSSIER,  
Monique MACIA, Dominique RIGHI, Guy PHILIPPEAUX, Brigitte CREVET, Annick  
BUISSON-ETIENNE, Hélène REZE, Jean-Louis PIERACCINI, Robert ARPINO,  
Florence GARRONE, Antoine VACCARO, Marie-Dominique GABRIELLI, Didier  
MARTINA-FIESCHI, Michel OLLAGNIER, Carine BESSON, Christine DEL NERO,  
Pascale COGOTTI, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Nicole MARCHESI, Jean-  
Pierre LENAERTS, Nicole BERVAS.

**REPRÉSENTE(S) :**

Jeannine BAUDRAND, Stanislas ROQUEBERT, Raymond HAMONEAU.

**ABSENT(S) :**

Gérald LERDA.

<b><u>VOTE :</u></b> <b><u>UNANIMITÉ :</u></b> OUI	<b><u>POUR :</u></b>	<b><u>CONTRE(S) :</u></b>
<b><u>ABSTENTION(S) :</u></b>	<b><u>BLANC(S) :</u></b>	

**OBJET : Convention de recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire sur la commune d'Ollioules**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE est devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément à l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville d'Ollioules, avec son délégataire, eau potable et TPM se sont entendus pour le recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire (part collecte, part transport, part épuration) soit effectué sur la même facture que celle du service public de distribution d'eau potable.

Monsieur le Maire explique que des nouvelles dispositions en matière de TVA étant dorénavant applicables, la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a choisi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'assujettissement à la TVA. Il en ressort qu'à cette date :

- Le délégataire versera à TPM la part collectivité grevée de la TVA (TVA en sus)
- Le délégataire ne pourra plus être chargé de récupérer les droits à déduction de la TVA sur les investissements réalisés par la collectivité.

Monsieur le Maire confirme que ce seul changement relatif au régime de TVA oblige à prendre de nouveau la convention annexée à la présente.

L'ASSEMBLEE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence acquise en matière d'assainissement par la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

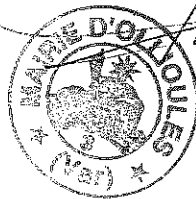
Considérant que la communauté d'agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE opte pour l'assujettissement à la TVA,

Considérant la convention annexée,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,  
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE la convention annexée à la présente délibération.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

**LE MAIRE**  
**Robert BENEVENTI**



## CONVENTION

### POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

#### ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., et ci-après désignée par « la Communauté »,

La **d'Ollioules** représentée par son Maire, Monsieur Robert BENEVENTI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, et ci-après désignée par « la Commune »,

#### ET

La **Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est au 270 rue Pierre Duhem – Le Crossroad - Bat A – BP20008 – 13791 Aix en Provence, Déléataire du service de distribution de l'Eau potable, représentée par Monsieur Rodolphe LELIEVRE, Directeur Général Délégué, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par le déléataire et désigné ci-après par le déléataire « eau »,

La **Société SAS Chateaubanne**, Concessionnaire de la galerie de transport des eaux usées, représentée par M. Thomas VIEILLESZAZES, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par le déléataire et désigné ci-après par le déléataire « Transport »,

Et la **Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO)**, Société en Commandite par Actions au capital de 4 846 880 €, dont le siège social est à Paris, 52 rue d'Anjou, Déléataire du service d'épuration des eaux usées, représentée par le Directeur du Centre Régional PROVENCE, Monsieur Olivier CAVALLO, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par le déléataire et désigné ci-après par le déléataire « Epuration »,

## IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les services publics de l'eau potable, de la collecte des eaux usées, du transport des eaux usées et de l'épuration des eaux usées sont, sur le territoire de la Commune d'Ollioules, organisés comme suit :

- **Distribution publique d'eau potable** : la Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux est gestionnaire délégué de la Commune aux termes d'une convention visée par l'autorité préfectorale le 25 novembre 1991 et modifiée par ses avenants ; elle est à ce titre désignée ci-après par « le Délégataire eau » ;
- **Collecte des eaux usées** : la Communauté assure en régie l'exploitation du service ;
- **Transport des eaux usées** : La Société SAS Chateaubanne est délégataire de la Communauté aux termes d'une convention relative à la réhabilitation et à l'exploitation de la galerie de transport des eaux usées et ses ouvrages annexes depuis Lagoubran jusqu'à AmphitriA visée par l'autorité préfectorale le 18 décembre 2013, elle est à ce titre désignée ci-après par « le Délégataire transport ».
- **Epuration des eaux usées** : la Compagnie des Eaux et de l'Ozone est gestionnaire délégué de la Communauté aux termes d'une convention visée par l'autorité préfectorale le 20 mars 1990 et modifiée par ses avenants n°1 à 11 ; elle est à ce titre désignée ci-après par « le Délégataire épuration ».

La Commune et la Communauté se sont, ainsi que prévu par l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, accordées pour que le recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire (part épuration, part transport et part communautaire) sur le territoire de la Commune soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

## CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

<b>Article 1</b>
------------------

### Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels, à la demande de la Communauté, l'Exploitant eau procédera, dans le cadre des dispositions de l'article R2224-19-7 du CGCT, à l'établissement de la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire sur le territoire de la Commune.

De même, l'Exploitant eau fera son affaire de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance pollution et de la redevance pour modernisation des réseaux d'assainissement, ainsi que de toutes taxes ou redevances qui viendraient s'y substituer ou s'y ajouter.

## **Article 2**

### **Obligations de la Commune**

La Commune donne son accord pour que la facturation de la redevance d'assainissement communautaire (part épuration, part transport et part communautaire) soit effectuée par l'Exploitant eau en même temps que les sommes afférentes à l'eau potable et mandate à cet effet l'Exploitant eau. Ce mandat pourra être résilié dans les conditions de l'Article 10.

En cas de changement d'Exploitant eau, la Commune s'oblige à substituer le nouveau délégataire à l'ancien dans l'exécution de la présente convention dans un délai tel qu'il n'y ait pas d'interruption dans les facturations et les paiements et dans les mêmes conditions financières pour la Communauté et ses délégataires collecte, transport et épuration

Dans tous les cas, un avenant constatera l'adhésion du nouvel exploitant.

En cas de mise en régie ou de reprise en régie par la Commune du service eau potable, la Commune s'engage à se substituer à l'Exploitant eau dans l'exécution de la présente convention et à appliquer des termes et conditions afférents à la facturation, à la périodicité et au recouvrement des redevances eau potable au moins aussi favorables pour les Délégués d'assainissement et pour la Communauté, que ceux stipulés dans la convention de délégation eau potable précédemment en vigueur (notamment en ce qui concerne les périodicités de facturation et les délais de paiement).

## **Article 3**

### **Obligations de la Communauté**

La Communauté donne son accord pour que la facturation de la redevance d'assainissement communautaire (part épuration, part transport et part communautaire) soit effectuée par l'Exploitant eau en même temps que la facturation des sommes afférentes à l'eau potable

En cas de changement de Délégué transport ou de Délégué épuration, ou de délégation de la collecte, la Communauté s'oblige à substituer le nouveau délégataire à l'ancien dans l'exécution de la présente convention.

Dans tous les cas, un avenant constatera l'adhésion du nouveau délégataire.

## **Article 4**

### **Champ d'application**

Toutes les personnes physiques ou morales raccordées au réseau d'assainissement collectif de la Communauté sont assujetties à la redevance d'assainissement communautaire, pour un nombre de m<sup>3</sup> identique à celui facturé au titre du service de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Article 5****Facturation de la redevance d'assainissement communautaire**

L'Exploitant eau respectera les dispositions réglementaires en vigueur, relatives à la présentation des factures d'eau et d'assainissement aux usagers.

La redevance d'assainissement communautaire comprend les éléments suivants :

- La rémunération revenant au Délégitaire épuration, en application de la convention le liant à la Communauté ;
- La rémunération revenant au Délégitaire transport, en application de la convention le liant à la Communauté ;
- La part communautaire, due à la Communauté ;
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant l'ensemble des éléments précités.

La redevance d'assainissement communautaire ci-dessus visée sera facturée par l'Exploitant eau à l'occasion des facturations qu'il établira en application du contrat de délégation le liant avec la Commune pour la fourniture d'eau potable.

En conséquence, la périodicité de la facturation et de paiement de la redevance d'assainissement communautaire est celle des factures d'eau potable.

Dans la perspective de l'élaboration de ces facturations, l'Exploitant eau communiquera, dans les 15 jours suivant la conclusion de la présente convention, les dates de début et de fin des périodes de facturation au Délégitaire transport et au Délégitaire épuration. En cas de changement des dates de début ou de fin des périodes de facturation, l'Exploitant eau informera le Délégitaire collecte, le Délégitaire transport et le Délégitaire épuration des nouvelles dates, au moins 45 jours avant la date de début de première période de facturation bénéficiant des nouvelles dates de début et de fin.

La Communauté notifiera, au Délégitaire épuration, 15 jours au moins avant les dates du début de ces périodes, le barème à appliquer pour la redevance d'assainissement communautaire en ce qui concerne la part communautaire.

Le Délégitaire épuration notifiera à l'Exploitant eau, 15 jours au moins avant les dates du début de ces périodes, le barème à appliquer pour la redevance d'assainissement communautaire en ce qui concerne la part Délégitaire épuration et la part communautaire.

Le Délégitaire transport notifiera à l'Exploitant eau, 15 jours au moins avant les dates du début de ces périodes, le barème à appliquer pour la redevance d'assainissement communautaire en ce qui concerne la part Délégitaire transport.

En l'absence de notification dans les délais ci-dessus définis, le barème retenu pour la facturation sera le dernier barème précédemment notifié.

L'Exploitant eau s'oblige à distinguer la redevance d'assainissement communautaire des autres rubriques de la facture, et fera apparaître clairement sur la facture adressée aux usagers chacun des éléments ci-dessus décrits de cette redevance.

L'Exploitant eau effectuera la facturation de cette redevance à l'ensemble des usagers redevables de la redevance d'assainissement au sens des dispositions réglementaires en vigueur pour l'ensemble des factures émises, par lots ou isolés.

L'Exploitant eau remettra par ailleurs au Délégitaire épuratiun, dans un délai de 15 jours à compter du terme de chaque période de facturation et pour la période considérée, un état sur lequel figureront les éléments suivants :

- Le nombre d'usagers facturés ;
- Le volume soumis à la redevance d'assainissement communautaire ;
- Le tarif unitaire hors taxes de la redevance d'assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part Délégitaire épuratiun ;
- Le tarif unitaire hors taxes de la redevance d'assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part communautaire ;
- Le montant total hors taxes facturé au titre de la redevance d'assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part Délégitaire épuratiun ;
- Le montant de la TVA grevant le montant ci-dessus ;
- Le montant total hors taxes de la redevance assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part revenant à la communauté ;
- Le montant de la TVA grevant le montant ci-dessus ;
- La liste des usagers assujettis à la redevance assainissement ;
- La liste des usagers non assujettis à la redevance d'assainissement.

L'Exploitant eau remettra au Délégitaire transport, dans un délai de 15 jours à compter du terme de chaque période de facturation et pour la période considérée, un état sur lequel figureront les éléments suivants :

- Le nombre d'usagers facturés ;
- Le volume soumis à la redevance d'assainissement communautaire ;
- Le tarif unitaire hors taxes de la redevance d'assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part Délégitaire transport ;
- Le montant total hors taxes facturé au titre de la redevance d'assainissement communautaire, pour ce qui concerne la part Délégitaire transport ;
- Le montant de la TVA grevant le montant ci-dessus ;
- La liste des usagers assujettis à la redevance assainissement ;
- La liste des usagers non assujettis à la redevance d'assainissement.

L'Exploitant eau transmet dans le même temps l'ensemble de ces informations à la Communauté.

## Article 6

### Modalités d'encaissement et de reversement

L'Exploitant eau encaisse la redevance d'assainissement communautaire en même temps et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres éléments facturés à travers les factures relatives à la fourniture d'eau.

La redevance ainsi facturée par l'Exploitant eau, déduction faite des créances irrécouvrables constatées, est reversée dans le délai prévu pour le reversement des parts collectivité par la convention de délégation du service des eaux soit, à la date de signature des présentes, 6 mois après la facturation émise au cours du semestre civil précédent:

- Au Délégitaire épuratiun: la rémunération du Délégitaire épuratiun et la TVA correspondante ainsi que la part communautaire et la TVA correspondante.
- Au Délégitaire transport: la rémunération du Délégitaire transport et la TVA correspondante.

Les créances irrécouvrables seront justifiées par un état des sommes non encaissées, établi par l'Exploitant eau et accompagnant le reversement, sur lequel figureront les renseignements suivants :

- Période de facturation ;
- Nom de l'utilisateur ;
- Montant facturé au titre de l'assainissement (selon les cas : part collecte, part épuration, part transport et part communautaire) ;
- Motif de la proposition de mise en non-valeur.

L'Exploitant eau tiendra à la disposition des Délégués collecte, transport et épuration toutes pièces justificatives dont ces derniers désireraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des reversements effectués.

Dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception du reversement opéré par l'Exploitant eau :

-Le Délégué épuration reversera à la Communauté, en même temps que l'état justificatif des créances irrécouvrables, l'intégralité des sommes reçues de l'Exploitant eau, en se conformant aux dispositions réglementaires concernant le régime de TVA des collectivités locales affermantes pour la part communautaire.

-Le Délégué transport reversera à la Communauté, en même temps que l'état justificatif des créances irrécouvrables, l'intégralité des sommes reçues de l'Exploitant eau,

Ces derniers reversements seront accompagnés d'un décompte, établi par chacun des Délégués transport et épuration, de leurs rémunérations respectives TVA incluse.

Dans le délai maximal d'un mois suivant réception de ces derniers reversements, et sur la base des décomptes précités, la Communauté versera à chacun des Délégués transport et épuration les sommes correspondant à leurs rémunérations respectives à hauteur de leurs montants TTC.

Toute somme reversée en retard par rapport aux délais ci-dessus, donnera lieu au paiement d'une pénalité de retard calculée *pro rata temporis* de sa date d'exigibilité jusqu'à sa date de paiement effectif égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Dans l'hypothèse d'un paiement partiel d'une facture par un usager, il sera alloué au Délégué transport, au Délégué épuration, à la Communauté et à l'Exploitant eau une somme correspondant au prorata des sommes qui leur reviennent au titre de la facture concernée.

Les Délégués transport et épuration disposent de la faculté de recouvrer par les voies qu'ils choisiront les créances constatées comme irrécouvrables par l'Exploitant eau. Au cas où ils parviendraient in fine à recouvrer certaines de ces créances, le montant de ces dernières viendra abonder le reversement effectué à la Communauté, et sera repris à due concurrence des sommes leur revenant dans le décompte suivant.

**Article 7****Cas particuliers**

Pour les usagers alimentés en tout ou partie par une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable, l'assiette de la redevance d'assainissement communautaire sera, ainsi que prévu par l'article R 2224-19-4 du CGCT, soit celle mesurée par un compteur installé et entretenu aux frais de l'usager, soit par défaut celle établie sur la base de critères définis par la Communauté.

Dans le premier cas, l'Exploitant eau procédera au relevé du compteur et établira la facturation correspondante.

L'Exploitant eau encaisse également la redevance d'assainissement communautaire auprès des industriels. Cet encaissement intervient selon les modalités fixées dans les conventions de déversement spéciales, qui sont visées par la Communauté.

Les redevances ainsi encaissées par l'Exploitant eau sont reversées selon les modalités visées à l'article 6 ci-dessus.

**Article 8****Retards de facturation**

L'Exploitant eau n'est pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; dans ce cas, il n'est pas tenu d'établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement communautaire.

## Article 9

### Rémunération

En contrepartie des charges qui lui incombent pour assurer la prestation visée par la présente convention, l'Exploitant eau sera rémunéré par le Délégué transport d'une part et par le Délégué épuration d'autre part sur les tarifs de base  $R_0$ ,  $R1_0$  et  $R2_0$ , définis selon les conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2014, établis hors taxes et redevances :

$R_0 = 0.92$  € HT par facture émise pour les usagers raccordés au service public de distribution d'eau potable ;

$R1_0 = 6.09$  € HT par facture émise pour les usagers non raccordés au service public de distribution d'eau potable ;

$R2_0 = 6.09$  € HT par facture émise pour les usagers industriels faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Les parties conviennent de réviser une fois par an, au 1<sup>er</sup> janvier, les tarifs de base ci-dessus.

Les tarifs de l'Exploitant eau  $R_n$ ,  $R1_n$  et  $R2_n$  effectivement appliqués chaque année seront déterminés par application des formules de variation suivantes aux tarifs de base  $R_0$ ,  $R1_0$  et  $R2_0$  :

$$\begin{aligned} R_n &= R_0 \times K \\ R1_n &= R1_0 \times K \\ R2_n &= R2_0 \times K \end{aligned}$$

Avec :

$$K = 0,15 + 0,85 (ICHT-E / ICHT-E_0)$$

Dans cette formule, ICHT-E représente la valeur au 1<sup>er</sup> jour de l'année considérée de l'indice du coût horaire du travail – production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, établi par l'INSEE, et ICHT-  $E_0$  représente la valeur de ce même indice au 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit 108.1.

Dans le cas où l'indice ICHT-E cesserait d'être publié, les parties, sur proposition de l'Exploitant eau, s'accorderont par simple échange de courrier sur son remplacement par un indice équivalent.

L'Exploitant eau émet une facture de rémunération de sa mission, assise sur le nombre de factures émises à l'émission de chaque reversement. Cette facture est réglée par chacun des Délégués transport et épuration dans un délai de 14 jours. Toute somme reversée en retard par rapport aux délais ci-dessus, donnera lieu au paiement d'une pénalité de retard calculée *præratâ temporis* de sa date d'exigibilité jusqu'à sa date de paiement effectif égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts de retard ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

## **Article 10**

### **Manquement de l'Exploitant eau**

En cas de manquement de l'Exploitant eau dans ses obligations de facturation et de recouvrement auprès des usagers des redevances assainissement ou de reversement auprès du Délégataire épuration, du Délégataire transport au titre de la présente convention, la Commune, la Communauté, le Délégataire transport et le Délégataire épuration s'engagent à se concerter dans les plus brefs délais afin de déterminer les mesures à prendre pour remédier au manquement de l'Exploitant eau.

A la suite de cette période de concertation qui ne pourra excéder un (1) mois à compter de la constatation du manquement concerné, la Commune s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour faire cesser le manquement de l'Exploitant eau.

Ne constitue pas un manquement un retard de facturation suite à l'absence de notification par la Communauté, la Commune, le Délégataire transport ou le Délégataire épuration des tarifs à appliquer.

Si nécessaire, (i) la Commune s'engage à résilier le mandat conféré à l'Exploitant eau aux termes de l'Article 2 et (ii) la Communauté et ses délégataires s'engagent à retirer l'accord donné à l'Exploitant eau mentionné à l'Article 3 ci-dessus et à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, afin d'éviter toute interruption du service et de la facturation, une facturation de la redevance assainissement indépendamment de la facturation eau, étant précisé que la mise en place de cette facturation indépendante sera sans préjudice des paiements restant à effectuer à cette date.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Exploitant eau, la Communauté, le Délégataire transport et le Délégataire épuration s'engagent à mettre en œuvre dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, une facturation de la redevance assainissement indépendamment de la facturation eau.

## **Article 11**

### **Modification des termes et conditions de facturation et de recouvrement de la délégation eau potable**

La Commune, en tant qu'autorité délégante du service eau potable s'engage à ne pas modifier de manière défavorable pour la Communauté, le Délégataire transport et le Délégataire épuration les termes et conditions afférents à la facturation, à la périodicité, au recouvrement et au reversement des redevances stipulés dans la convention de délégation eau potable (notamment en ce qui concerne les périodicités de facturation, les délais de paiement, et le coût de ces facturations).

Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de délégation eau potable serait conclue, la Commune s'engage à ce que les termes et conditions afférents à la facturation, à la périodicité, au recouvrement et au reversement des redevances stipulés dans la nouvelle convention de délégation eau potable soient au moins aussi favorables pour la Communauté, le Délégataire transport et le Délégataire épuration que ceux stipulés dans la convention de délégation eau potable précédemment en vigueur (notamment en ce qui concerne les périodicités de facturation, le coût de la facturation et les délais de paiement).

**Article 12****Dispositions diverses**

Les signataires de la présente convention s'engagent à procéder aux déclarations et informations requises dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès des autres que ces obligations ont bien été remplies.

**Article 13****Litiges**

En cas de litige concernant les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord entre les parties, le conflit sera porté devant le tribunal ou les autorités compétentes par la partie la plus diligente.

**Article 14****Dispositions antérieures**

La présente convention se substituera dès son entrée en vigueur à toutes autres conventions antérieures liant les parties pour un même objet.

Par ailleurs, les parties s'accordent à reconnaître que les dispositions de la présente convention prévalent sur celles, éventuellement différentes, contenues dans les contrats de délégation de service public pouvant lier certaines des parties en présence, pour la gestion des services d'eau des communes ou pour la gestion des services d'assainissement, collecte, transport ou épuration, de la Communauté. Le cas échéant, ces parties conviennent de modifier ultérieurement, en tant que de besoin, le lien les unissant.

<b>Article 15</b>
-------------------

**Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification aux signataires

Elle expirera à la date de fin, normale ou anticipée, de la délégation transport (sans préjudice des paiements restant à effectuer à cette date ou des facturations restant à effectuer *prorata temporis*).

Pour les Déléataires Eau, transport et épuration la présente convention expire à la date de fin de leur contrat de délégation respectif.

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté,  
le Président

Pour la Commune  
le Maire

**Hubert FALCO**

**Robert BENEVETTI**

Pour le Déléataire eau,  
Le directeur général délégué,

**Rodolphe LELIEVRE**

Pour le Déléataire Transport,  
Le Président,

Pour le Déléataire Epuration,  
Le Directeur du Centre Régional PROVENCE,

**Thomas VIELLESCAZES**

**Olivier CAVALLO**